



Avis n° 11/2020 du 31 janvier 2020

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'ordonnance portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses (CO-A-2019-215).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et de la Promotion du multilinguisme, Monsieur Sven Gatz, reçue le 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 31 janvier 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et de la Promotion du multilinguisme, Monsieur Sven Gatz (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 9 décembre 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'ordonnance portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses (ci-après « le Projet »).
2. Comme l'indique l'exposé des motifs du Projet, la Région de Bruxelles-Capitale est appelée à reprendre, à partir du 1^{er} janvier 2020, le service des taxes de circulation sur les véhicules automobiles et des taxes de mise en circulation¹. La majeure partie des dispositions du Projet s'inscrivent dans ce cadre. Le Projet vise ainsi à modifier le Code bruxellois de procédure fiscale (ci-après « le Code ») en vue de le rendre applicable aux deux taxes précitées, moyennant quelques précisions ou dispositions spécifiques à celles-ci. Il prévoit également d'abroger ou de modifier diverses dispositions du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui règlemente actuellement la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe de mise en circulation. Par ailleurs, le Projet apporte également des modifications à certaines dispositions du Code qui, comme l'indique l'exposé des motifs du Projet, « *nécessitent d'être corrigées* ».

II. REMARQUE PRELABLE

3. Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 28 octobre 2019², a rappelé au demandeur que les dispositions en projet qui se rapportaient à un traitement de données à caractère personnel devaient, en exécution de l'article 36.4 du RGPD, être soumises à l'Autorité pour avis. S'il est vrai que, comme le demandeur l'a indiqué dans l'exposé des motifs du Projet, « *l'avis de l'Autorité [...] a finalement été demandé* », cette demande n'a été introduite que le 9 décembre 2019³ auprès de l'Autorité qui, rappelons-le, dispose de 60 jours pour rendre son avis, sauf cas d'urgence spécialement motivé⁴.

¹ Ces deux taxes sont des impôts régionaux (article 3, 10^o et 11^o de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions). Mais, conformément à l'article 5 § 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, l'Etat assure, gratuitement, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service de la taxe de circulation pour les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation, à moins que les régions n'en décident autrement. La Région de Bruxelles-Capitale, qui était la seule à n'avoir pas encore repris le service de ces impôts, a notifié à l'Etat qu'elle allait assurer la reprise du service de ces deux taxes à partir du 1^{er} janvier 2020.

² Avis du Conseil d'Etat n° 66.607/4 du 28 octobre 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses', p. 3.

³ Soit 42 jours après l'avis du C.E.

⁴ L'article 26 de la loi du 3 décembre 2017 dispose que « *Sauf si la loi en dispose autrement, le centre de connaissances rend son avis dans les soixante jours après communication à l'Autorité de protection des données de toutes les informations nécessaires à cet effet. Si l'avis de l'Autorité de protection des données est requis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le directeur du centre de connaissances peut réduire le délai de soixante jours à quinze jours dans les cas d'urgence spécialement motivés* ». Deux remarques à ce propos. Premièrement, l'urgence n'a pas été demandée lors de l'introduction de la demande d'avis. Deuxièmement, à première vue, si elle avait été demandée, l'urgence ne semble pas démontrée dans le cas présent puisque la demande d'avis n'a été introduite que le 9 décembre 2019 alors que l'avis du Conseil d'Etat rappelant l'obligation de consultation de l'Autorité date du 28 octobre 2019.

4. L'Autorité constate, par ailleurs, que le Projet a été déposé au Parlement bruxellois le 6 décembre 2019, qu'il a été discuté en commission des finances et des affaires générales le 12 décembre 2019 et qu'il a été voté en séance plénière le 13 décembre 2019. Bien que demandeur ait donc formellement sollicité l'avis de l'Autorité, l'adoption du Projet avant la réception de l'avis de l'Autorité emporte violation de l'obligation, imposée par l'article 36.4 du RGPD, de consulter l'Autorité « *dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national [...] qui se rapporte au traitement* ».
5. L'Autorité a néanmoins examiné le Projet.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. La demande d'avis porte sur cinq dispositions du Projet : les articles 5, 11, 12, 13 et 16. Dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à des personnes physiques, elles prévoient des traitements de données à caractère personnel.
7. Comme l'Autorité a déjà pu le rappeler à de nombreuses reprises⁵, les principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, imposent qu'une loi, un décret ou une ordonnance prévoient clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé⁶. Lorsque le fondement du traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6.3 du RGPD exige également spécifiquement que les finalités de ce traitement de données soient définies dans cette base juridique. Les finalités d'un traitement ainsi que les cas et conditions dans lesquelles des données à caractère personnel sont traitées doivent être fixés dans la norme légale. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"⁷. Il est requis, en outre, que la réglementation soit, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, claire, précise et prévisible pour les citoyens. Enfin, tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur.

⁵ Voir entre autres, Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, points 5-6.

⁶ En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

⁷ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

A. Article 5 du Projet : traitement de données dans le cadre de la déclaration à l'administration fiscale

8. L'article 5 du Projet insère 3 nouveaux alinéas à l'article 8 § 1 du Code. Il prévoit que le redevable doit « *souscrire, préalablement à [la mise en usage de son véhicule automobile sur la voie publique], une déclaration qui doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance* ». Le Code prévoit que le formulaire pour introduire cette déclaration est établi par la Région (article 6 § 3, alinéa 1, du Code, introduit par l'article 4 du Projet). Le Code ajoute que « *les modalités de mise à disposition de ce formulaire sont arrêtées par le Gouvernement* » (article 6 § 3, alinéa 2, du Code, introduit par l'article 4 du Projet).
9. L'Autorité a deux remarques à formuler à propos de l'article 5 :
10. Premièrement, L'Autorité rappelle que tout traitement de données doit, aux termes de l'article 5.1.b) poursuivre « *des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatibles avec ces finalités* » (principe de limitation des finalités). La finalité du traitement est un élément essentiel qui doit être défini dans la norme législative sur laquelle se fonde le traitement. En l'espèce, le Projet indique que le traitement de données dans le cadre de la déclaration vise à permettre « *le calcul de l'impôt [en l'occurrence, de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles] et la surveillance* ». Si la finalité « calcul de l'impôt » est effectivement « *déterminée, explicite et légitime* », l'Autorité considère que la finalité de « surveillance » - sans aucune précision quant à ce qui est précisément surveillé – n'est pas assez déterminée au regard de l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD. Le Projet sera revu afin que les finalités du traitement soient toutes « *déterminées, explicites et légitimes* ».
11. Deuxièmement, l'Autorité prend acte de la décision du législateur de créer une présomption de validité de la déclaration aussi longtemps que le contribuable n'aura pas fait de notification contraire à l'administration fiscale. L'Autorité invite le Gouvernement à attirer l'attention du contribuable sur l'existence de cette présomption dans le formulaire de déclaration et sur le fait que le contribuable doit déclarer toute modification d'un des éléments de la déclaration préalablement à la mise en usage du véhicules dans les nouvelles conditions.

B. Article 11 du Projet : traitement de données dans le cadre de constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles

12. L'article 11 du Projet introduit un nouvel article 57/1 dans le Code, lequel détermine les pouvoirs spécifiques dont sont investis les agents chargés du contrôle de la perception de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de la mise en circulation. Il prévoit, notamment, que « *pour*

le contrôle de la perception [de ces taxes], les agents compétents sont plus spécifiquement autorisés à [...] procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles, notamment des caméras intelligentes au sens de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ». Il est indiqué, dans l'exposé des motifs, que « *sont ici particulièrement visées les caméras intelligentes (caméras ANPR⁸). L'utilisation de ces caméras permettra ainsi aux agents, lorsqu'ils effectuent un contrôle sur route, d'identifier les véhicules pour lesquels la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et/ou la taxe de mise en circulation n'aurait pas été acquittée* ».

13. La **finalité** du traitement est définie dans le Projet. Il s'agit de permettre aux agents compétents de contrôler la perception des taxes de circulation sur les véhicules automobiles et des taxes de mise en circulation. Cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD. L'Autorité entend souligner que les données collectées pour cette finalité ne pourront pas être traitées ultérieurement pour d'autres finalités incompatibles avec la finalité initiale. Par exemple, les images collectées dans le cadre du Projet ne pourront pas être utilisées ultérieurement par la plate-forme bruxelloise de vidéoprotection créée par l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où cette ordonnance ne prévoit pas la transmission d'images de la part de l'administration fiscale bruxelloise.
14. Toutefois, **les autres éléments essentiels du traitement ne sont pas définis** par le Projet alors que, conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, lu à la lumière de l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, ces éléments doivent être fixés par le législateur, au vu, en particulier, du risque élevé que l'utilisation de caméras intelligentes est susceptible d'engendrer pour les droits et libertés des personnes concernées.
15. Le Projet est silencieux quant aux catégories de données qui seront traitées dans le cadre de l'application du nouvel article 57/1 § 1 c) du Code. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur a indiqué que « *les agents pourront utiliser des caméras ANPR afin de vérifier si, pour la plaque lue par la caméra, le titulaire de l'immatriculation est redevable d'une taxe de circulation à Bruxelles et, si oui, si la taxe a été acquittée. (recherche de la plaque d'immatriculation dans le système informatique de l'administration fiscale)* ». Il a, en outre, précisé, à la question IV.4 du formulaire, que « la plaque d'immatriculation » sera lue par les caméras ANPR et que « *les autres données traitées sont celles dont dispose déjà l'administration et qui sont traitées pour la taxation* ». Il est nécessaire de préciser, dans le texte même du Projet, quelles seront les **catégories de données** qui pourront être collectées et traitées à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles, notamment des caméras intelligentes, si nécessaire en renvoyant aux dispositions légales établissant

⁸ L'acronyme ANPR signifie « *Automated number plate recognition* ».

les règles permettant de déterminer le montant de la taxe de circulation et de mise en circulation Si le demandeur souhaite effectivement permettre aux agents compétents d'utiliser des caméras « *qui [comprennent] également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies* »⁹, il faut, en outre, que le demandeur indique, dans son Projet, quels sont les registres ou les fichiers avec lesquels les images recueillies par les caméras intelligentes seront couplées (registre de la DIV, registre de l'administration fiscale bruxelloise relatif au paiement des taxes de circulation et de mise en circulation ou autre).

16. S'il est effectivement envisagé de permettre un couplage des données collectées à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles avec certaines bases de données, l'Autorité attire l'attention sur le fait que les responsables du traitement concernées devront, avant de toute communication de données, respecter les formalités éventuellement en vigueur en la matière¹⁰.
17. La **durée de conservation des données** traitées est également un élément essentiel du traitement qui doit, en principe, être fixé dans la réglementation qui encadre le traitement. En l'espèce, le Projet ne prévoit rien en la matière. Il importe dès lors de revoir le Projet afin de déterminer une durée maximale de conservation des données traitées, ou à tout le moins des critères permettant de déterminer cette durée, pour chaque catégorie de données personnelles traitées et de justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées. L'Autorité rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
18. Il est également nécessaire d'identifier clairement, dans le Projet, les **catégories de personnes qui pourront avoir accès aux données collectées** par les moyens audiovisuels ou les dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles, notamment des caméras intelligentes, dont il est question dans le nouvel article 57/1, § 1^{er}, c) du Code.
19. Le **responsable du traitement** devrait également être identifié par le Projet. Le demandeur indique, à la question IV.1, que le responsable du traitement n'est pas désigné expressément dans le Projet, mais qu'il s'agit bien de l'administration fiscale. Il conviendrait de le préciser dans le texte même du Projet, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne

⁹ Définition de la notion de caméra intelligente selon la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

¹⁰ Dans ce contexte, on pense, en particulier, à l'article 20 de la LTD ainsi qu'à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD. L'Autorité attire, en outre, l'attention du responsable du traitement sur le fait qu'il doit informer les personnes concernées de l'identité de la personne ou du service qui peut être contacté si elles souhaitent exercer les droits que leur confère le RGPD.

20. L'absence de détermination de ces éléments essentiels dans la réglementation empêche l'Autorité de procéder, ne serait-ce qu'à un contrôle marginal, du respect de l'exigence de proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée au regard de l'objectif poursuivi.

C. Article 12 et 13 du Projet : traitement de données dans le cadre des notifications à l'administration fiscale auxquelles doivent procéder les notaires

21. Les articles 12 et 13 du Projet modifient les articles 69 et 70 du Code, lesquels organisent l'obligation d'information des notaires vis-à-vis de la Région bruxelloise.
22. L'article 12 du Projet modifie l'article 69 du Code dont le premier paragraphe devrait, aux termes du Projet, se lire comme suit : « *Les notaires requis pour dresser un acte qui a pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien immobilier, d'un bateau ou d'un navire sont personnellement responsables du paiement de la taxe et de ses accessoires qui donnent lieu à une inscription hypothécaire, s'ils ne notifient pas leur réquisition à l'administration fiscale régionale ou à l'agent compétent* ». Le troisième paragraphe de l'article 69 du Code dispose que « *Le Gouvernement détermine les modalités d'application de cet article* ». Il est indiqué, dans l'exposé des motifs du Projet, que les modalités d'exécution de l'obligation d'information des notaires seront déterminées plus en détails dans de futurs arrêtés d'exécution. Toujours selon l'exposé des motifs, « *le but de ces arrêtés sera de mettre en place une plateforme électronique permettant les échanges d'informations entre les parties concernées par la notifications et la récupération des dettes fiscales, sociales et toutes autres créances dues aux pouvoirs publics. Dans ce cadre, le Gouvernement considère qu'il sera plus opportun d'utiliser des arrêtés d'exécution afin de décrire les différentes modalités d'échange d'information entre son administration fiscale régionales et les notaires belges* ».
23. L'article 13 du Projet modifie l'article 70 du Code afin, en particulier, d'accorder une délégation au Gouvernement pour déterminer les conditions d'application de cette disposition qui impose à l'agent compétent de notifier « *au notaire le montant de la taxe et ses accessoires qui donnent lieu à l'inscription de l'hypothèque légale de la Région sur les biens qui font l'objet de l'acte* ». Dans l'exposé des motifs, le demandeur précise que « *cette délégation a pour objectif de permettre que le Gouvernement fixe les modalités de communication et d'échange d'information entre, d'une part, l'administration et, d'autre part, les notaires et les fonctionnaires publics et les officiers ministériels pour permettre à ces derniers de respecter leurs obligations de notification* ».

24. L'Autorité rappelle que le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à une délégation de compétence au profit du Gouvernement, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹¹. L'Autorité prend note de la volonté du législateur de déléguer au Gouvernement bruxellois le pouvoir de déterminer les modalités des échanges de données auxquels doivent procéder les notaires et l'administration fiscale dans le cadre de l'obligation d'information des tiers vis-à-vis de la Région bruxelloise. Une telle délégation est possible, mais à condition que le législateur ait défini les éléments essentiels sur lesquels elle porte. Le Projet doit dès lors être revu afin de mieux encadrer les délégations au Gouvernement et d'y préciser que le Gouvernement devra, au moins, déterminer, les éléments suivants : l'identification du (des) responsable(s) du traitement, les catégories précises de données qui seront traitées et les durées de conservation de ces données traitées.

D. Article 16 du Projet : Autorisation d'utiliser le numéro de registre national

25. L'article 16 du Projet modifie l'article 74 du Code qui prévoit, dans sa nouvelle mouture, que « *Dans le cadre de l'envoi des notifications et informations visées aux articles 69 à 72, l'agent compétent ou l'administration fiscale régionale et les notaires peuvent identifier les personnes concernées à l'aide du numéro d'identification cité dans l'article III.17 du Code de droit économique s'il s'agit d'une personne morale, et du numéro de registre national et du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la Sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique* ».

26. Cette disposition vise, notamment, à autoriser les agents compétents, l'administration fiscale et les notaires à utiliser le numéro de registre national lorsqu'ils échangent des informations dans le cadre de l'obligation d'information qui pèse sur les tiers en vertu des articles 69 à 72 du Code. L'article 8 § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques soumet, en effet, l'utilisation du numéro de registre national à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, à moins que « *cette utilisation [soit] explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance* ». Afin d'être tout à fait explicite quant à l'utilisation du numéro de registre national par les agents compétents l'administration fiscale et les notaires, – et d'éviter toute contestation possible quant à la dispense de l'obligation d'autorisation par le Ministre de l'Intérieur – l'Autorité recommande de remplacer les mots « *peuvent identifier* » par le terme « *identifient* ».

27. Par ailleurs, l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la Sécurité sociale vise deux numéros d'identification : le numéro d'identification du Registre

¹¹ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

national (article 8, § 1^{er}, 1^o) et le numéro d'identification de la Banque Carrefour fixé de la manière définie par le Roi (article 8, § 1^{er}, 2^o). Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Autorité invite le demandeur à préciser qu'il s'agit du numéro d'identification visé à l'article 8, **§ 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la Sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que le demandeur doit apporter les modifications suivantes au Projet :

- Préciser la finalité de « surveillance » poursuivie par le traitement de données dans le cadre de la déclaration à l'administration fiscale (cons. 10).
- Préciser les catégories de données qui peuvent être traitées lors de constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles et, le cas échéant, préciser les bases de données avec lesquelles ces données pourront être couplées afin d'atteindre la finalité précise qui est déterminée par le Projet, à savoir le contrôle de la perception des taxes de circulation sur les véhicules automobiles et des taxes de mise en circulation. (cons. 15).
- Préciser les durées de conservation des données traitées dans le cadre de constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles (cons. 17)
- Préciser les catégories de personnes qui pourront avoir accès aux données traitées dans le cadre de constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles (cons. 18)
- Préciser le(s) responsable(s) du traitement des traitements réalisés lors de constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles (cons. 19)
- Préciser les délégations au Gouvernement reprises aux articles 12 et 13 du Projet (cons. 24).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances